**Université Montpellier Faculté de droit : Année 2024/2025 : M1, S7**

***Les régimes matrimoniaux et aperçu succinct du statut patrimonial des couples non mariés***

**Correction du partiel de l’examen terminal**

**Pr. S. Cabrillac**

**Equipe pédagogique : Sarah Aniel et Erwan Le Leuch**

Avertissement. Cette correction est volontairement rédigée de façon moins approfondie que les corrections du semestre. En effet, elle correspond à une rédaction en un temps de 2h40 pour se caler sur le temps de votre épreuve et vous fournir un exemple de ce qui était attendu dans le temps imparti.

Pour vous situer : meilleure note 17,5/20 ; moyenne 11,3/20 ; 17,5% de copies en dessous de la moyenne, note la plus basse 6,5/20

 Pour guider notre ami auteur, il convient de liquider le régime des époux mariés depuis le 12 août 2003 selon le régime de la communauté légale (I), celui de la séparation de biens (II), celui de la communauté universelle avec clause d’attribution au dernier survivant (III), d’opérer une comparaison (IV) et de déterminer si la découverte du crime de l’épouse fait varier la part qu’elle recevra en vertu de la liquidation de son régime matrimonial (V). La question de savoir si le cousin peut demander l’attribution de la clientèle exploitée par monsieur **dans la liquidation du régime** **matrimonial[[1]](#footnote-1)** dépend du statut de ce bien dans chaque régime, elle sera donc traitée lors de la liquidation de chaque régime concerné.

**I) Le régime de la communauté légale : la communauté réduite aux acquêts**

Afin d’établir le partage (section 3), seront traités l’actif (section 1) et le passif (section 2).

**Section 1 : l’actif**

A) La ferme de Prades-le-lez

 Achetée en 2015 soit après le mariage intervenu en 2003, ce bien est commun en application de l’article 1401 du Code civil.

Son acquisition (240 000 euros) été financée par :

* Pour 160 000 euros par un revenu de résultat exceptionnel issu de l’activité professionnelle de monsieur. Les revenus de l’activité professionnelle déployées durant le régime sont qualifiés de biens communs en vertu de l’interprétation de l’article 1401 du Code civil opérée par la jurisprudence (Cass., 1ère civ., 8 février 1978).
* Pour 80 000 euros par une somme prêtée à son épouse. En l’absence de précision sur l’origine de ces fonds, ils sont présumés communs en vertu de l’article 1402 du Code civil.

Il est précisé que l’agent immobilier a, en raison de ses liens d’amitié avec monsieur, consenti une remise de 15 000 euros. Quelle est la nature de cette remise au regard du régime ? Il n’y a pas lieu de considérer ici qu’il s’agit d’un bien propre en application de l’article 1405 du Code civil, car la qualification de libéralité ne peut pas être attribuée. En effet, cette remise n’a pas permis l’entrée d’un bien dans le patrimoine de l’époux (et n’est que l’accessoire des honoraires versés). Cette remise ne constitue donc pas un financement par le patrimoine propre de l’époux.

 En conclusion, ce bien commun ayant été entièrement financé par la communauté, son acquisition ne donne pas lieu à récompense.

 Le virement effectué à l’épouse ne donne pas naissance à une créance entre époux, car il n’est pas démontré le caractère propre des sommes virées qui sont soumises à la présomption de communauté de l’article 1402 du Code civil. L’épouse ayant employé cette somme commune pour l’acquisition d’un bien commun, aucune récompense ne sera due.

B) La villa de Castries

 Acquise après le mariage, cette villa est un bien commun en application de l’article 1401 du Code civil. Son acquisition a été financée par un prêt intégralement remboursé durant l’union, donc avec des sommes présumées communes en application de l’article 1402 du Code civil. Ce bien commun ayant été intégralement financé par des sommes communes, son acquisition ne donne pas lieu à récompense.

 Les travaux effectués en 2023 sont financés par un prêt souscrit par monsieur seul (surprise oblige), mais la partie remboursée est présumée remboursée avec des deniers communs en application de l’article 1402 du Code civil. Par conséquent, pour les échéances honorées : des sommes communes ayant amélioré un bien commun, il n’y a pas lieu à récompense.

C) L’herbier

 Ce bien a été acquis pendant le mariage, mais il présente un caractère particulier car il s’agit d’une collection issue de la passion de madame pour la botanique.

 Cette forte passion peut-elle faire naître avec ce bien un lien personnel permettant d’attribuer la qualification de propre par nature en vertu de l’article 1404 alinéa 1er « Forment des propres par leur nature (…) tous les biens qui ont un caractère personnel » ?

 Un tel lien a été reconnu par des juges du fond (CA Grenoble, ch. civ. 1, 12 janv. 2004), néanmoins cette analyse est critiquée par la doctrine majoritaire pour l’atteinte qu’elle porte à l’article 1401 du Code civil et il est considéré qu’elle ne pourrait être appliquée que dans des hypothèses où l’époux aurait conféré une spécificité particulière à la collection (par exemple en la constituant par des fouilles ou des récoltes, ou en établissant un lien artistique ou scientifique entre les objets la compensant, lien reposant sur une analyse ou une sensibilité personnelle).

 Aucune indication ne permet d’établir l’existence d’un fil directeur nouveau dans l’assemblage de l’herbier de madame, ni celle d’une récolte ou de découvertes personnelles (au contraire puisqu’il est fait état de pages établies par des botanistes célèbres, comme le frère Marie-Victorin), par conséquent il convient d’appliquer le principe de l’article 1401 du Code civil et de considérer que ce bien est commun.

 Ce bien commun a été financé par des biens communs : les primes de madame (en effet, les revenus de l’activité professionnelle déployées durant le régime sont qualifiés de biens communs en vertu de l’interprétation de l’article 1401 du Code civil opérée par la jurisprudence : Cass., 1ère civ., 8 février 1978). Par conséquent, l’acquisition de cette collection ne donne pas lieu à récompense.

 Le fait que madame ait préféré constituer cette collection avec ses primes au lieu de rembourser monsieur ne peut être contesté, madame ayant la libre disposition de ses gains et salaires, c’est-à-dire un pouvoir exclusif (article 223 du Code civil) après s’être acquittée des charges du mariage (ce qu’elle a fait notamment par le remboursement régulier du prêt finançant leur logement). Le fait qu’elle n’ait pas mentionné l’existence de ces primes ne peut être qualifié de recel car elles ont servi à acquérir un bien commun qui n’était pas dissimulé, madame ne faisant pas secret de sa passion longuement évoquée dans la vie des époux.

[NB l’interprétation contraire pouvait être soutenue (qualification de propre) et a été valorisée, mais il fallait en tirer les conclusions en s’interrogeant notamment sur l’existence d’une récompense]

D) L’assurance-vie

 L’assurance-vie fait l’objet d’un texte spécifique : l’article L 132-16 du Code des assurances en vertu duquel : « Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf » si ces primes sont excessives.

 L’assurance-vie ayant été souscrite par monsieur au profit de madame, elle constitue donc un propre de l’épouse. Les primes mensuelles sont présumées, en vertu de l’article 1402 du Code civil, avoir été payées par la communauté. Toutefois s’élevant à 15 euros par mois, elles ne sont pas excessives et en application du texte dérogatoire ne donne pas lieu à récompense.

E) La clientèle de monsieur

 Aucune indication n’étant donné sur la date de création de cette clientèle, celle-ci sera présumée commune en application de l’article 1402 du Code civil.

 En revanche, en présence d’une clientèle civile (ce qui est le cas de la clientèle de conseil qui repose sur la réalisation d’une prestation intellectuelle et non sur un achat-revente), la jurisprudence considère que la clientèle est marquée par un lien personnel fort avec l’époux qui exerce justifiant l’application de l’article 1404 du Code civil. Ainsi, la jurisprudence a créé une distinction entre le titre qui reste propre à l’époux en vertu de l’article 1404 du Code civil et la valeur qui doit figurer à l’actif de la communauté en vertu de l’article 1401 du même Code (et ici de l’article 1402 du Code civil).

 Seule la valeur de ce bien figurant dans la communauté, le cousin éloigné n’aura pas à se préoccuper des conditions de l’attribution préférentielle dans le partage de la communauté puisque le **titre ne figure que dans le patrimoine propre de monsieur** (qui n’est donc pas partagé au moment de la communauté, mais fera l’objet de la dévolution successorale).

F) Les autres biens

 En l’absence d’indication sur leur date d’acquisition, les autres biens sont présumés communs en application de l’article 1402 du Code civil.

**Section 2 : le passif**

Le prêt souscrit par monsieur seul en 2023 n’a pas été entièrement remboursé. Il s’agit d’une dette née durant le régime ayant pour objet l’amélioration du logement des époux, son caractère est ménager, mais résultant d’un emprunt elle ne bénéficie pas du caractère solidaire. Or, il existe une discussion concernant le premier tiré de l’article 1409 du Code civil pour savoir si les dettes ménagères non solidaires doivent entrer dans le passif définitif de la communauté en raison d’une interprétation divergente des termes : « conformément à l’article 220 ». Toutefois, cette discussion peut ici être évitée car les sommes empruntées ayant servi à améliorer un bien commun, il s’agit d’une charge de la communauté qui doit donc être définitivement supportée par elle en vertu du second tiré de l’article 1409 du Code civil.

**Section 3 : le partage**

 En l’absence de récompense et de créance entre époux, il convient simplement de faire le bilan des qualifications et de procéder au partage égalitaire en vertu de l’article 1475 du Code civil.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Biens propres de Félix | Biens communs | Biens propres de Félicie |
| Titre de conseil en gestion | Villa de Castries 600 000Ferme de Prades 300 000Herbier 80 000Meubles meublants 8 000Comptes : 8400Valeur de la clientèle : 90 000Reliquat du prêt : - 10 000 | Assurance-vie : 50 000 |
|  | 1 076 400 | 50 000 |

Part de chacun : 1 076 400 / 2 = 538 200

 Ainsi, madame recevra 538 200 dans le partage et 50 000 euros d’assurance-vie soit : 588 200.

**II) Le régime de séparation de biens**

 Il convient d’analyser l’actif (section 1) et le passif (section 2), pour opérer les reprises et déterminer si le régime donne lieu à une indivision et à des créances entre époux (section 3).

**Section 1 : l’actif**

A) La ferme de Prades-le-lez

 Ce bien immobilier a été acquis durant le régime, or il est indiqué que monsieur a opéré un virement à madame pour lui permettre de payer sa part. Cette indication n’aurait pas de sens si les époux n’avaient pas été coacquéreurs. Par conséquent, les époux ayant acquis ensemble, ce bien est indivis. En l’absence de précision sur la répartition des quotes-parts, ce bien est considéré acquis à parts égales[[2]](#footnote-2).

Ce bien a été financé :

* Pour 160 000 euros par un revenu de résultat exceptionnel issu de l’activité professionnelle de monsieur. Les revenus de l’activité professionnelle déployées durant le régime sont des biens personnels de l’époux
* Pour 80 000 euros par une somme prêtée à l’épouse par l’époux. La somme prêtée est personnelle à monsieur. En effet, elle ne peut provenir que d’un compte à son seul nom (ce qui permet de la qualifier de personnelle), car si elle était initialement sur un compte-joint un virement vers le compte de son épouse n’aurait pas été nécessaire pour l’utilisation de la somme par celle-ci). Ce prêt doit être analysé.

 Est-il possible pour madame de neutraliser cette dette en avançant la qualification de contribution aux charges du mariage par son époux ? La nature de la dette pourrait le justifier car la jurisprudence admet que le financement d’une résidence secondaire peut entrer dans les charges du mariage (Cass. 1ère civ., 18 décembre 2013) si ce type de dépense correspond au train de vie du couple. Or, l’énoncé nous permet de considérer que cette dépense entre bien dans le train de vie du couple car ils n’ont eu aucune difficulté à la financer. En revanche, la modalité choisie : versement d’un capital exclut cette qualification car la jurisprudence a considéré qu’à défaut de convention entre les époux sur ce point, la contribution se fait au jour le jour (Cass. 1ère civ, 17 mars 2021). L’existence de la dette étant confirmée, il faut déterminer son montant.

 Pour le calcul des créances entre époux en régime de séparation de biens, l’article 1543 du Code civil renvoie à l’article 1479 du même Code qui renvoie à l’alinéa 3 de l’article 1469 du Code civil.

S’agissant d’une dépense d’acquisition, il convient donc de calculer le profit subsistant.

DF= 80 000

Prorata = 80 000/240 000

PS = 8/24 X 300 000 = 100 000

 En vertu de l’alinéa 3 de l’article 1469 du Code civil, la créance ne pouvant être inférieure au profit subsistant, elle s’élève à 100 000 euros.

 Le financement de monsieur étant de 160 000 euros à l’aide de deniers propres pour une part d’une valeur de 120 000, il faut s’interroger sur les 40 000 restants. Donnent-ils lieu à une créance à l’égard de madame dont ils ont financé la part ? L’énoncé ayant précisé que monsieur souhaitait un remboursement de la somme virée, cela indique que pour le surplus il n’y a pas eu de prêt, par conséquent cette participation peut être qualifiée de donation.

 La remise de l’agent immobilier, qualifiée de geste commercial n’est pas un financement supplémentaire du patrimoine personnel de monsieur (cf. la démonstration de l’absence de libéralité entrée dans le patrimoine de monsieur effectuée dans le régime de la communauté et transposable ici) et ne donne pas lieu à créance.

B) La villa de Castries

 Les époux se sont portés coacquéreurs de ce bien durant le mariage, il s’agit donc d’un bien indivis et à défaut de quotes-parts mentionnés dans l’acte à parts égales. Il a été financé par un prêt remboursé durant l’union, qui à défaut d’indication est présumé remboursé par des sommes indivises. Par conséquent l’indivision ayant financé un bien indivis cela ne donne naissance à aucune créance.

 L’emprunt ayant été souscrit par monsieur seul est une dette personnelle de monsieur. En dépit de son objet (amélioration du logement familial), elle ne bénéficie pas de solidarité en raison du recours à l’emprunt. Ayant été souscrite pour l’amélioration d’un bien indivis, cette dépense donne-t-elle naissance à une créance sur l’indivision ? Le contexte permet de l’écarter, en effet monsieur a réalisé cette dépense dont madame rêvait « pour fêter leurs 20 ans de mariage » en lui offrant cette surprise, il s’agit donc ici d’une donation. Cette qualification exclut tout remboursement.

C) L’herbier

 Les éléments de cette collection n’ont pu être acquis que par madame dont c’est la passion, elle n’aura aucune difficulté à le prouver. Il s’agit donc d’un bien personnel qui a été financé par les revenus du travail de madame, qui sont également des biens personnels. Aussi, l’acquisition ne donne naissance à aucune créance.

D) L’assurance-vie

 Cette assurance-vie a été souscrite par monsieur au profit de madame. Il entendait donc qu’elle en bénéficie exclusivement, par conséquent cette assurance-vie constitue donc un bien personnel de l’épouse. En l’absence de compte-joint et en raison de la souscription du contrat par monsieur, il semble exclu que ce contrat ait été financé par l’indivision. Aussi, sa souscription ne donne pas naissance à une indemnité au profit de celle-ci.

E) La clientèle de monsieur

 Résultant de l’activité exclusive de monsieur, cette clientèle est un bien personnel de monsieur. Figurant dans le seul patrimoine personnel de monsieur, elle ne sera pas partagée lors de la liquidation de son régime matrimonial, madame n’ayant aucun droit sur elle. Aussi, à ce stade, le cousin n’a pas besoin de réclamer l’attribution préférentielle.

F) Les autres biens

 Les comptes bancaires au seul nom personnel de chaque époux leur sont personnels. En revanche, les meubles meublants en l’absence d’indication de l’acquéreur sont présumés indivis pour moitié en vertu de l’article 1538 alinéa 3 du Code civil.

**Section 2 : le passif**

 Le seul passif est le reliquat du prêt souscrit par Monsieur, seul pour faire une surprise à sa femme. Cet emprunt n’étant ni nécessaire (s’il existait une difficulté matérielle nécessitant des travaux, monsieur n’aura pas pu attendre l’occasion de l’absence de madame), ni modeste il n’entre pas dans le champ de la solidarité ménagère de l’article 220 du Code civil. Souscrit par le seul époux, celui-ci doit seul en supporter la charge en application de l’article 1536 alinéa 2 du Code civil.

**Section 3 : le partage**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Patrimoine de Félix | Biens indivis | Patrimoine de Félicie |
| Créance sur Félicie 100 000Clientèle 90 000Compte 3400Reliquat du prêt – 10 000 | Ferme 300 000Villa 600 000Meubles 8 000 | Dette envers Félix 100 00 Herbier 80 000Assurance-vie 50 000Compte 5000 |
| 183 400 | 908 000 | 35 000 |

Partage des biens indivis : 908 000 / 2 = 454 000

Suite à la liquidation de son régime, la part de madame s’élève à 454 000 + 35 000 = 489 000 euros.

La succession de monsieur s’élève à 637 400 euros.

**III) La communauté universelle avec clause d’attribution intégrale**

 Il convient de déterminer l’actif (section 1), le passif (section 2) afin de procéder à la liquidation.

**Section 1 : l’actif**

 L’article 1526 alinéa 1er du Code civil prévoit que la communauté universelle se compose de l’ensemble des biens des époux sauf, s’il n’y a pas de stipulation contraire, les biens que « l’article 1404 déclare propre par nature ».

 L’énoncé ne se contente pas de viser le régime de communauté universelle, il signale également l’existence d’une clause d’attribution intégrale. Cette précision laisse penser que si d’autres clauses existaient elles auraient été signalées. Aussi, il convient de rechercher si des biens du patrimoine des époux relèvent de l’article 1404 du Code civil. Ce texte étant un texte issu du régime de la communauté réduite aux acquêts, cette recherche a déjà été effectuée : seul est concerné le titre de la clientèle de monsieur, qui constitue donc un bien propre. Seule la valeur tombant en communauté, le cousin n’aura pas, dans la liquidation du régime, à solliciter l’attribution préférentielle car le titre ne figure pas dans la communauté universelle, mais dans la seule succession de Félix.

 L’ensemble des autres biens sont donc communs. Il convient néanmoins de préciser la qualification de l’assurance-vie car ce bien fait l’objet d’un texte spécifique : l’article L 132-16 du Code des assurances en vertu duquel : « Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci ». Ce texte spécial visant « l’époux commun en biens » sans distinction selon le type de communauté doit s’appliquer en présence d’une communauté universelle en vertu de l’adage d’interprétation : *Ubi lex non distinguit*. Par conséquent, ce texte spécial exclut la qualification de biens communs et cette assurance est donc un bien propre de madame. Son financement ne donne pas lieu à récompense (cf. explications données sous le régime légal).

 L’ensemble des biens étant communs sauf la clientèle qui n’a pas été financée et l’assurance-vie pour laquelle la loi exclut l’existence d’une récompense, il n’y donc pas de flux entre les masses et donc pas lieu de s’interroger sur le financement de ces biens.

**Section 2 : le passif**

 En vertu de l’article 1526 alinéa 2, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux. Par conséquent, la communauté supportera la charge définitive de l’emprunt souscrit par monsieur.

**Section 3 : la liquidation**

 En l’absence de récompense et de créance entre époux, il convient simplement de faire le bilan des qualifications.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Biens propres de Félix | Biens communs | Biens propres de Félicie |
| Titre de conseil en gestion | Villa de Castries 600 000Ferme de Prades 300 000Herbier 80 000Meubles meublants 8 000Comptes : 8400Valeur de la clientèle : 90 000Reliquat du prêt : - 10 000 | Assurance-vie : 50 000 |
|  | 1 076 400 | 50 000 |

 En vertu de la clause d’attribution intégrale de la communauté madame reçoit la totalité des biens communs.

Son patrimoine s’élève ainsi à 1 076 400 + 50 000 = 1 126 000 euros

**IV) Comparaison du montant du patrimoine de madame à l’issue de la liquidation de son régime matrimonial**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Séparation de biens | Communauté légale | Communauté universelle avec clause d’attribution intégrale |
| 489 000 | 588 200 | 1 126 000 |

 Afin de rendre encore plus réaliste le motif de l’assassinat crapuleux de Félix par Félicie, il convient de recommander à l’auteur le choix de la communauté universelle avec clause d’attribution intégrale au profit du dernier survivant.

**V) Les conséquences patrimoniales de la découverte du crime de madame**

 En vertu de l’article 1399 alinéa 1er, dont la nouvelle formulation s’applique aux régimes matrimoniaux en cours au moment de l’adoption du texte, madame encourt, si elle est condamnée, une déchéance matrimoniale automatique pour avoir donné la mort à son époux.

Cette déchéance prive le conjoint condamné du **bénéfice des clauses** qui prennent effet au moment de la dissolution du régime ou au décès de l’un des conjoints.

 Par conséquent, la découverte de son crime ne change rien à sa situation patrimoniale sous le régime légal. Il en est de même sous le régime de la séparation de biens car il n’est pas fait mention dans l’énoncé de clauses à son bénéfice déclenchées par la dissolution ou le décès. En revanche, sous le régime de la communauté universelle avec clause d’attribution au dernier survivant, cette clause prenant effet au décès de l’un des conjoints elle entre dans le champ d’application de la sanction et sera frappée de déchéance. Aussi, madame ne recevra que la moitié de la communauté universelle, soit 538 200 euros.

 **En guise de coup de cœur, une recommandation-supplication** : prenez le temps de relire un manuel sur le droit de la preuve et notamment le passage sur les présomptions. Le sens et le contenu des présomptions établies par le droit des régimes matrimoniaux font l’objet de nombreuses approximations. Par exemple, l’article 1402 du Code civil est systématiquement cité, alors qu’il n’est pas applicable lorsque la date de l’acquisition du bien est mentionnée. Fonder une solution sur l’article 1401 ou l’article 1402 du Code civil n’est pas indifférent, car dans le premier cas pour combattre la qualification il faudra démontrer que le bien se situe dans l’une des exceptions et des exclusions légales, alors que dans le second c’est sur le plan de la preuve de la date d’acquisition qu’il faudra se situer.

 Il est normal que ces considérations ne vous aient pas effleurés lors de la découverte de du droit de la preuve en L1 car vous n’aviez alors connaissance que de très peu de règles de fond. C’est pour cela qu’il est temps maintenant, riches de vos découvertes juridiques, de prendre deux heures pour vous replonger dans ce droit et en mesurer les conséquences.

 Bonnes relectures

L’équipe pédagogique

1. Il n’était évidemment pas question d’aborder le traitement successoral de cette clientèle, la question portant sur son sort dans la liquidation du régime matrimonial. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il pouvait être soutenu que les époux aient pensé à faire coïncider financement et quotes-parts, il fallait alors en tirer les conséquences. [↑](#footnote-ref-2)